



SECRETARIAT GENERAL

N° 37-2003/APS

Du 25 septembre 2003

R A P P O R T

à

l'assemblée de Province

OBJET : modification de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre ¹⁹⁸⁹2002 relative au code des débits de boissons

P. J. : 1 projet de délibération

Par délibération n° 43-02/Aps du 19 décembre 2002, notre assemblée a interdit la vente de boissons alcooliques réfrigérées et modifié l'article 21 du code des débits de boissons en ramenant les horaires d'ouverture des commerces à emporter de minuit à 21 heures.

S'il est prématuré de dresser déjà un bilan complet des effets de ce texte, les résultats constatés par la police de Nouméa au 1^{er} semestre 2003 sont éloquentes :

Evolution des chiffres entre le 1^{er} semestre 2002 et le 1^{er} semestre 2003

	1 ^{er} semestre 2002	1 ^{er} semestre 2003	Evolution
Faits constatés	3937	3315	-15,8%
Interpellations pour ivresse publique et manifeste	817	591	-27,6%
Interventions pour faire cesser les consommations d'alcool sur la voie publique	16673	7748	-53,5%

En outre, n'apparaissent pas dans ces chiffres l'amélioration de la propreté de la ville dans certains quartiers, non plus que l'amélioration de la tranquillité publique, aux abords des épiceries où des regroupements de consommateurs d'alcools étaient auparavant constatés.

Toutefois certains maires de l'intérieur de la province ont constaté que la mesure n'avait pas un impact aussi sensible pour ce qui concerne leur commune et qu'il conviendrait, pour la brousse, de ramener les horaires de fermeture des commerces d'alcools à emporter à 18 heures les vendredi,

samedi, dimanche et veilles de jours fériés. Cette mesure serait applicable dans le mois qui suit sa publication au JONC.

Par ailleurs, en vue de réduire les risques d'accidents de la route, il vous est proposé d'interdire la vente de boissons alcooliques et fermentées dans les stations services de l'agglomération. Des autorisations avaient été délivrées dans ces commerces avant la provincialisation ; il n'apparaît pas opportun de les maintenir. Pour ne pas prendre de court les commerçants concernés ces interdictions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Les maires de la province ont émis un avis favorable à ces modifications.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Président